

N° 5415<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

relative aux abus de marché, portant transposition de

- la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché),
- la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché,
- la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts,
- la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des transactions suspectes

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.1.2006)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous saisir pour avis de deux amendements supplémentaires au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 12 janvier 2006.

Ces amendements se présentent comme suit:

*Article 22*

Le paragraphe 5. de l'article 22 est complété comme suit: „5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux journalistes, éditeurs et diffuseurs, qui sont soumis à une réglementation équivalente appropriée ...“.

*Commentaire de l'amendement*

Compte tenu des amendements arrêtés par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 6 janvier 2006 et soumis à l'avis du Conseil d'Etat – amendements qui concernent les articles 19 paragraphe 4 et 20 paragraphe 4 du projet de loi 5415 – il convient de modifier par analogie la disposition afférente figurant à l'article 22 paragraphe 5.

*Article 33*

La Commission propose une nouvelle version du paragraphe (4) (ancien paragraphe 7.) de l'article 33 du projet de loi, qui se présente comme suit:

„(4) Lorsque les agissements dont est saisie la Commission sont constitutifs de manquements à la présente loi ou à des mesures prises en exécution de cette dernière, la Commission peut prononcer à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qui s'en sont rendues coupables, ainsi que des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte et soumises à sa surveillance prudentielle, l'interdiction à titre temporaire pour un terme ne dépassant pas cinq ans de la prestation de tout ou partie des services fournis.“

*Commentaire de l'amendement*

La Commission s'est ralliée aux observations formulées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis complémentaire du 9 décembre 2005 sur le projet de loi sous objet (cf. document parlementaire 5415<sup>5</sup>) et a par conséquent décidé d'ajouter après les termes „personnes physiques ... agissant pour leur compte“ ceux de „et soumises à sa surveillance prudentielle“.

Pour des raisons de conformité avec l'article 29 du projet de loi, la Commission a en outre légèrement reformulé le paragraphe (4) de l'article 33 dans son ensemble par rapport à la version proposée dans les amendements parlementaires du 9 décembre 2005 et par rapport au texte proposé par l'Ordre des Avocats.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

\*

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans vos meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER